



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement des Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
12 avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél: 03 21 63 69 00
Mail:ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le 26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection du 02/05/2022 et du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

ROLL-GOM

rue René LAENNEC
ZI EST

62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES

Références : LB/LB 16-2023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 02/05/2022 et 26/01/2023 dans l'établissement ROLL-GOM implanté rue René LAENNEC - ZI EST - 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROLL-GOM
- rue René LAENNEC - ZI EST - 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES
- Code AIOT dans GUN : 0007002480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de roues de manutention par valorisation de Pneumatiques Usagés Non Recyclables, utilisées notamment sur les conteneurs à déchets, les nettoyeurs à haute pression, les extincteurs mobiles...

Activités : ROLL GOM récupère les pneus usagés afin de les recycler et de récupérer le caoutchouc pour la création de bandages pour les roues de manutention à usage extérieur. L'entreprise fabrique également les moyeux de roues nécessaires à la livraison d'un produit fini auprès des clients. Ces moyeux sont fabriqués par injection de plastique recyclé, de PEHD régénéré et de polypropylène.

Les pneumatiques sont broyés, réduits en poudrette et granulés d'un diamètre de 0 à 4 mm. Les fibres textiles et les trames métalliques sont séparées du caoutchouc au cours du processus. Sur la

chaîne de transformation du caoutchouc coexistent les opérations mécaniques et le travail à chaud de la matière.

La poudrette obtenue est ensuite raffinée puis mélangée avec environ 3% de soufre pour faciliter la vulcanisation dans les presses.

Classement : L'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) et à Enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est réglementé par Arrêté Préfectoral d'Autorisation en date du 05 janvier 1995 modifié par Arrêtés Préfectoraux Complémentaires du 03 juillet 2015 et du 28 novembre 2018.

Le thème des visites retenu est le suivant :

- Récolement de l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er octobre 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection
captation des rejets au niveau de chaque carrousel	AP Complémentaire du 28/11/2018, article 2	Mise en demeure	Levée de la mise en demeure
Surveillance des émissions canalisées	AP Complémentaire du 28/11/2018, article 3	Mise en demeure	Levée de la mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Toutes les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure en date du 1er octobre 2020 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : captation des rejets au niveau de chaque carrousel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2018, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés au niveau de chaque carrousel de vulcanisation (au plus près des sources d'émission) et canalisés. Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets.

Constats :

Rappel du contexte:

Lors d'une précédente visite en date du 27/08/2020, l'inspection avait constaté que, sur les 8 carrousels présents, seuls 6 sur les 8 (C5, C6, C7, C8, C9 et C10) étaient équipés d'extracteur. Par conséquent, l'exploitant a été mis en demeure de respecter l'article 2 de l'arrêté complémentaire en date du 28 novembre 2018.

Constats en date du 02 mai 2022:

Le 02 mai 2022, l'inspection a pu constater sur site que les 2 carrousels (C3 et C4) étaient bien équipés d'un extracteur associé à un dispositif de filtration (de type filtres à manche). Cependant le débouché de l'extracteur se situait dans l'atelier, en partie haute.

L'exploitant a justifié ce choix au vu de la qualité du rejet qui, d'après lui, n'altère pas l'air ambiant de l'atelier et n'exige donc pas un rejet à l'extérieur. Ce système a été mis en service le 1er septembre 2021 par la société OBERA.

L'inspection a considéré que l'installation mise en place n'était pas conforme à la prescription imposée qui précise que les effluents ainsi collectés doivent être rejetés à l'atmosphère dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets.

Par conséquent, l'inspection a demandé à l'exploitant de modifier le point de rejet de cet extracteur conformément aux termes de la prescription précisée ci-dessus.

Constats en date du 26 janvier 2023:

L'inspection a pu constater le raccordement effectif de l'extracteur, associé aux carrousels C3 et C4, après le dispositif de filtration, à une cheminée d'une hauteur totale d'environ 10 m. La justification du calcul de la hauteur minimale de cette cheminée a été fournie à l'inspection ainsi que le devis du matériel nécessaire fourni par la société OBERA.

Remarque générale: l'inspection a constaté une très nette amélioration de l'air ambiant dans l'atelier de vulcanisation.

Par ailleurs, la propreté de l'atelier a pu être constatée (absence de dépôt de poussières, de fibres,...). L'exploitant a précisé avoir embauché un employé chargé exclusivement du nettoyage quotidien de l'atelier.

Proposition de suites : Levée de la mise en demeure

Nom du point de contrôle : Surveillance des émissions canalisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2018, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire réaliser deux campagnes de mesures de ses émissions canalisées, dans des conditions représentatives d'un fonctionnement normal des installations, par un organisme agréé par le ministre en charge des Installations Classées choisi en accord avec l'inspection des Installations Classées.

Les polluants à analyser sont ceux repris à l'annexe III de l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

La première campagne de mesures est à réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

La seconde campagne de mesures sera réalisée dès que chacun des carrousels de vulcanisation sera équipé d'un système de captation des poussières et gaz polluants tel que mentionné à l'article 2 ci-dessus et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces campagnes de mesures sont transmis à l'Inspection de l'environnement dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

Constats :

Rappel du contexte:

Une campagne d'analyses a été réalisée par la société Bureau Veritas le 06 mai 2019 sur la cheminée regroupant les rejets des extracteurs des carrousels C5-C6 et C9-C10 et sur la cheminée de l'extracteur raccordé aux carrousels C7-C8.

Les polluants devant être analysés sont ceux repris à l'annexe III de l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les analyses ont été réalisées sur : COVT, COV NM, Poussières totales, CH4, SO2, brouillard d'huile.

Les valeurs obtenues respectent la VLE ; aucun dépassement n'a été constaté.

Cependant, tous les polluants visés à l'annexe III de l'arrêté du 27/12/13 n'ont pas été analysés.

Et la seconde campagne de mesures n'avait pas été réalisée puisque les carrousels (C3 et C4) n'ont pas été raccordés à un extracteur.

L'exploitant a donc été mis en demeure de respecter l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 28 novembre 2018.

Constats en date du 02 mai 2022:

L'exploitant a fait réaliser une nouvelle campagne de mesures sur l'ensemble des extracteurs en date du 16/12/2021. Le rapport d'analyses nous a été communiqué. Après examen de celui-ci, il apparaît que les seuls paramètres analysés sont COVT, COV NM, Poussières totales. Les valeurs obtenues respectent la VLE ; aucun dépassement n'a été constaté.

Cependant, il manque l'analyse de nombreux paramètres repris à l'annexe III de l'arrêté du 27/12/13 précité sans aucune justification de l'exploitant.

L'inspection a demandé qu'une nouvelle campagne soit réalisée, après mise en conformité du rejet canalisé des derniers carrousels, sur l'ensemble des paramètres visés à l'annexe III de l'arrêté du 27/12/13 précité.

Constats en date du 26 janvier 2023:

L'exploitant a informé l'inspection que la société KALI'AIR est intervenue sur son site les 23, 24 et 25 janvier pour procéder aux campagnes d'analyses sur les 3 cheminées.

L'exploitant a transmis à l'inspection:

- l'offre de la société KALI'AIR précisant l'ensemble des paramètres analysés sur les 3 rejets;
- le mail de la société KALI'AIR qui atteste de son intervention les 23, 24 et 25 janvier sur le site.

L'offre reprend bien l'ensemble des paramètres demandés pour les 3 rejets.

Les résultats de cette campagne d'analyses devront être transmis à l'inspection dès réception.

Proposition de suites : Levée de la mise en demeure